

DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT

MODALITÉS DE GESTION

Décret n° 78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat.

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Le Domaine forestier de l'Etat, tel qu'il est défini aux articles 5 et suivants de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier, est subdivisé en Domaine forestier permanent de l'Etat et en Domaine forestier rural de l'Etat.

Art. 2. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat produit du bois et garantit l'équilibre écologique. Le Domaine forestier rural de l'Etat constitue une réserve de terres pour les opérations agricoles et, en attendant son aménagement, est exploité pour son bois.

TITRE II DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ÉTAT

Art. 3. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat s'étend sur la zone dite forestière et sur la zone dite savane. Des dispositions seront prises pour qu'il couvre une surface de forêt naturelle non dégradée de 3 millions d'hectares en zone forestière et 1,7 million d'hectares en zone de savane.

Art. 4. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat comprend :

— Les forêts qui ont été classées avant la publication du présent décret, à l'exclusion de celles qui sont visées aux articles 9 et 10 ci-dessous et les périmètres de protection ; la liste de ces forêts et périmètres figure à l'annexe I du présent décret ;

— Les forêts qui présentent encore le caractère de massif forestier et qui seront incorporées dans le Domaine permanent par arrêté du ministre des Eaux et Forêts, postérieurement à la date de publication du présent décret ; elles s'ajouteront à la précédente liste.

Art. 5. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat est affranchi de tous droits d'usage, autres que ceux prévus aux articles 15 et 16 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ; les défrichements y sont interdits conformément à l'article 8 de ce Code, et réprimés selon les dispositions de l'article 50.

Art. 6. — L'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent de l'Etat se poursuit conformément aux dispositions de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 et ses textes d'application, cependant des mesures seront prises pour :

— Définir, délimiter et surveiller efficacement la totalité du Domaine forestier permanent de l'Etat afin de garantir l'intégrité de sa surface et sa vocation forestière;

— Organiser rationnellement l'exploitation afin d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en bois d'œuvre du pays ;

— Assurer le renouvellement des peuplements par des opérations de reboisement correspondant aux besoins en bois, à long terme, du pays.

Pour la mise en application de ces mesures, on se référera aux directives de la Loi-Plan 1976-1980.

Art. 7. — Le Domaine forestier permanent de l'Etat, aussi bien dans ses surfaces que dans ses limites, ne pourra être réduit que par décret pris en Conseil des ministres.

Pour assurer le maintien de l'équilibre écologique, des terrains non forestiers pourront être inclus dans le Domaine permanent par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts et du ministre de l'Agriculture, en vue de leur reboisement.

Art. 8. — Un arrêté du ministre des Eaux et Forêts précisera la liste des forêts du Domaine permanent qui seront consacrées en priorité aux opérations de reboisement

TITRE III DU DOMAINE FORESTIER RURAL DE L'ÉTAT

Art. 9. — Le Domaine forestier rural de l'Etat comprend :

— Les forêts classées avant la publication du présent décret et inscrites sur une liste qui figure à l'annexe II du présent décret ;

— Les forêts non classées du Domaine forestier de l'Etat qui ne font pas l'objet d'un statut particulier, tel que Parc national ou Réserve.

Art. 10. — Les forêts classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront l'objet de plans d'aménagement agricole. Elles seront déclassées progressivement au moment de la mise en œuvre de ces plans par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Un calendrier de mise en valeur sera établi : il permettra de programmer la récupération de tous les bois d'œuvre de ces forêts avant les défrichements.

Art. 11. — En application de l'article 12 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, les forêts non classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront aussi l'objet d'un calendrier de mise en valeur, dans la mesure où leur superficie et la rentabilité de la récupération du bois le justifieront.

Art. 12. — Des dispositions seront prises pour que l'exploitation du bois d'œuvre et si possible des autres produits ligneux soit aussi complète que possible.

Pour ce faire, les titulaires de chantiers situés dans ce Domaine auront l'obligation de les exploiter en priorité.

Lorsqu'une zone aura été délimitée en vue de son défrichement par tranches annuelles successives, les titulaires des chantiers situés dans cette zone auront l'obligation de vider la totalité du bois d'œuvre commercialisable inclus dans ces chantiers avant le début des opérations de défrichement.

Lorsque le défrichement n'aura pas été programmé ou quand il l'aura été et que les exploitants concernés n'auront pas vidé la totalité du bois d'œuvre existant dans la tranche annuelle en cours de défrichement, la récupération de ce reliquat incombera au concessionnaire qui fait exécuter le défrichement.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret, la liste des forêts ou les limites de certaines forêts du Domaine forestier permanent de l'Etat pourront être modifiées en fonction des résultats d'études éventuelles de vocation des sols qui ne pourront être entreprises qu'avec l'autorisation conjointe du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

La modification ne pourra en aucun cas réduire la surface totale du Domaine forestier permanent de l'Etat : toute soustraction de surface devra donc être compensée par l'apport d'une surface forestière équivalente. Par ailleurs, la modification ne pourra :

- Concerner les forêts visées à l'article 8 ci-dessus ;
- Entraîner une dislocation de la forêt concernée ;
- Porter sur une surface inférieure à 1 000 hectares.
- Réduire une forêt classée à une surface inférieure à 5 000 hectares.

Un arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sanctionnera les modifications éventuelles.

Art. 14. — Tant que les limites du Domaine forestier permanent ne seront pas entièrement matérialisées sur le terrain, l'autorité administrative évitera d'attribuer ou de laisser occuper des terres situées à proximité des forêts dont les limites ne sont pas encore matérialisées sur le terrain et dont les structures de surveillance ne sont pas encore mises en place.

Art. 15. — En attendant l'établissement des premiers calendriers de défrichement, l'autorité administrative veillera :

- A ce que les attributions de terres soient effectuées dans les îlots forestiers disséminés dans les zones de cultures ou dans les blocs forestiers dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares ;
- A ce que le représentant local du ministère des Eaux et Forêts ait connaissance de ces implantations, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à la récupération des bois d'œuvre.

Art. 16. — La mise en place du dispositif de planification de l'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent sera progressive, mais devra être achevée avant le 1er juillet 1980. En attendant que ce dispositif soit opérationnel, des mesures techniques ponctuelles seront prises pour régulariser la production du bois et favoriser la création d'industries fabriquant des produits semi-finis ou finis.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Une carte, constamment à jour, représentant les forêts classées des Domaines forestiers permanent et rural de l'Etat, sera mise à la disposition de toutes les préfetures et sous-préfetures, afin que les autorités administratives puissent participer efficacement à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts classées.